

N°CT2023.1/004-2

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

<u>Etaient présents</u>, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés avant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Oumou DIASSE à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Catherine DE RASILLY.

Nombre de votants : 63 Vote(s) pour : 63

| Informations sur l'accusé de réception | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|--|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil | |
| le | 16/02/23 | |
| Accusé réception le | 16/02/23 | |
| Numéro de l'acte | CT2023.1/004-2 | |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20230215-lmc141533-DE-1-1 | |



Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/02/23 |
| Accusé réception le | 16/02/23 |
| Numéro de l'acte | CT2023.1/004-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20230215-lmc141533-DE-1-1 |



N°CT2023.1/004-2

OBJET: Affaires générales - Ressources humaines - Mises à disposition à titre

individuel d'agents de Grand Paris Sud Est Avenir auprès des communes de

Santeny, du Plessis-Trévise et de Villecresnes.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/004-7 du 5 février 2020 portant adoption de la convention de mise à disposition de Monsieur François PAILLE auprès de la commune du Plessis-Trévise ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 instituant un fonds de solidarité aux communes pour la période 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/061-3 du 13 octobre 2021 portant renouvellement de quatre conventions de mise à disposition à titre individuel ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2022.5/075-6 du 14 décembre 2022 portant adoption de deux conventions de mise à disposition à titre individuel ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.1/004-1 du 15 février 2023 modifiant le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de solidarité vis-à-vis des communes dites de «taille modeste», Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) développe des

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/02/23 |
| Accusé réception le | 16/02/23 |
| Numéro de l'acte | CT2023.1/004-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20230215-lmc141533-DE-1-1 |



dispositifs d'appui technique et humain au bénéfice des communes concernées, dont le cadre a été défini par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 susvisée;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il convient, d'une part, de renouveler la convention de mise à disposition à titre individuel de Monsieur Jérôme GUERRIERO auprès de la commune de Santeny, pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de son temps de travail ; que la commune de Santeny reverse à GPSEA l'aide perçue par l'Etat (30 000 euros) au titre du fonctionnement de la Maison France Services et GPSEA assure la charge résiduelle des agents mis à disposition ; que, par délibération n°CT2022.5/075-6 du 14 décembre 2022 susvisée, le conseil de territoire a adopté le renouvellement de la convention de Monsieur GUERRIERO ; que, toutefois, une erreur s'est glissée dans la délibération et son annexe concernant le cas de Monsieur Jérôme GUERRIERO qui nécessite de délibérer une nouvelle fois ;

CONSIDERANT que, suivant ce même cadre, il convient, d'autre part, d'adopter la convention de mise à disposition à titre individuel de Monsieur Marc VALENTIN auprès de la commune de Villecresnes pour y exercer les fonctions de directeur des bâtiments ; que la commune de Villecresnes remboursera annuellement la rémunération de l'agent à GPSEA, déduction faite de la prise en charge de GPSEA à hauteur de 15 723,60 euros annuels ;

CONSIDERANT qu'il convient, enfin et par ailleurs, de renouveler la convention de mise à disposition à titre individuel de Monsieur François PAILLE auprès de la commune du Plessis-Trévise pour y exercer les fonctions de directeur général des services, pour la totalité de son temps de travail ; que Monsieur PAILLE est mis à disposition de la commune depuis le 1^{er} mars 2020 ; que le Territoire refacturera à la commune la rémunération de l'agent ainsi mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition de ces trois agents sont précisées dans les projets de convention, ci-annexés, établis en application des dispositions des articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales susvisés ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/02/23 |
| Accusé réception le | 16/02/23 |
| Numéro de l'acte | CT2023.1/004-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20230215-lmc141533-DE-1-1 |



LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE LE 09 FEVRIER 2023, SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: APPROUVE les projets de convention de mise à disposition à titre

individuel de Messieurs Jérôme GUERRIERO, Marc VALENTIN et

François PAILLE, ci-annexés.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites

conventions ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | | |
|----------------------------------------|-----------------------------------------|--|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil | |
| le | 16/02/23 | |
| Accusé réception le | 16/02/23 | |
| Numéro de l'acte | CT2023.1/004-2 | |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20230215-lmc141533-DE-1-1 | |
| · | | |

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JERÔME GUERRIERO CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE SANTENY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°XXXXXX

D'une part,

EΤ

2) LA COMMUNE DE SANTENY,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXX du XXXX, Dont le siège est place du Général de Gaulle, 94 440 Santeny

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Dans le cadre de sa politique de solidarité vis-à-vis des communes dites de « taille modeste », Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) développe des dispositifs d'appui technique et humain au bénéfice des communes concernées, dont le cadre a été défini par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020.

A cet égard, à compter du 1^{er} septembre 2020, GPSEA a mis à disposition deux de ses agents auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de leur temps de travail.

C'est dans ce cadre que Monsieur Jérôme GUERRIERO a été mis à disposition à titre individuel par Grand Paris Sud Est Avenir auprès de la commune de Santeny du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, puis du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO pour une nouvelle année.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Jérôme GUERRIERO, animateur territorial, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2: NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO, animateur territorial, est mis à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services, sise 1, rue de la Fontaine à Santeny.

ARTICLE 3: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'une année jusqu'au 31 août 2023. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder le 31 août 2026.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service population de la commune de Santeny.

Monsieur Jérôme GUERRIERO continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de Santeny supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique et en informe l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard Monsieur Jérôme GUERRIERO les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.822-8 à L.822-26, L.823-1 à L.823-6, L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, aux articles L.642-1 à L.642-2 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5: REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Jérôme GUERRIERO la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Jérôme GUERRIERO sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à l'article L.512-11 du code général de la fonction publique, la mise disposition de Monsieur Jérôme GUERRIERO ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Jérôme GUERRIERO bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Jérôme GUERRIERO Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la commune de Santeny des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, après accord de l'intéressé et de la commune de Santeny.

ARTICLE 9: FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Jérôme GUERRIERO peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny et de Monsieur Jérôme GUERRIERO sans préavis ;
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Santeny.

ARTICLE 10: RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le XXX, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial

Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de Santeny

Le Président,

Le Maire,

Laurent CATHALA

Vincent BEDU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR FRANCOIS PAILLE CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE DU PLESSIS-TRÉVISE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°XXXXXXX

D'une part,

EΤ

2) LA COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Didier DOUSSET, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXX du XXXX,

Dont le siège est 36 avenue Ardouin, 94420 Le Plessis-Trévise,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Grand Paris Sud Est Avenir met à disposition de la commune du Plessis-Trévise, Monsieur François PAILLÉ, pour y exercer les fonctions de Directeur Général des Services, pour la totalité de son temps de travail, depuis le 1^{er} mars 2020.

Les modalités de cette mise à disposition avaient été approuvées par une convention adoptée par délibération du conseil de territoire n°CT2020.1/004-7 du 5 février 2020. Conclue pour une durée de 3 ans, elle arrive à échéance le 28 février 2023.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de renouveler cette mise à disposition à titre individuel.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur François PAILLÉ, ingénieur en chef territorial, à disposition de la commune du Plessis-Trévise, conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2: NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur François PAILLÉ, ingénieur en chef territorial, est mis à disposition auprès de la commune du Plessis-Trévise pour y exercer les fonctions de Directeur général des services.

ARTICLE 3: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} mars 2023, pour une durée de trois années jusqu'au 28 février 2026.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur François PAILLÉ est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable du service population de la commune du Plessis-Trévise.

Monsieur François PAILLÉ continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune du Plessis-Trévise supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La commune du Plessis-Trévise prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique et en informe l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard Monsieur François PAILLÉ les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.822-8 à L.822-26, L.823-1 à L.823-6, L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, aux articles L.642-1 à L.642-2 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune du Plessis-Trévise. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5: REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur François PAILLÉ la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de du Plessis-Trévise ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur François PAILLÉ sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

François PAILLÉ pourra être indemnisé par la commune du Plessis-Trévise des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la commune du Plessis-Trévise.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-580 précité, la commune du Plessis-Trévise s'engage à rembourser annuellement la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

A cet égard, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir établit annuellement, à chaque fin d'année, un mémoire de remboursement à la commune du Plessis-Trévise.

La commune du Plessis-Trévise s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les frais inhérents demeurent à la charge de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir y compris si l'événement survient dans la commune du Plessis-Trévise.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur François PAILLÉ bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur François PAILLÉ Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7: DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune du Plessis-Trévise sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la commune du Plessis-Trévise des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune du Plessis-Trévise.

ARTICLE 9: FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de François PAILLÉ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune du Plessis-Trévise et de Monsieur François PAILLÉ sans préavis,
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune du Plessis-Trévise.

ARTICLE 10: RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le XXX, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial Pour la commune du Plessis-Trévise

Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président Le Maire

Laurent CATHALA Didier DOUSSET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MARC VALENTIN CONCLUE ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE VILLECRESNES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°XXXXXX,

D'une part,

EΤ

2) LA COMMUNE DE VILLECRESNES,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Patrick FARCY, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXX du XXXX, dont le siège est XXXX,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Monsieur Marc VALENTIN, ingénieur principal territorial, à disposition de la commune de Villecresnes, conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2: NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Marc VALENTIN, ingénieur principal territorial, est mis à disposition auprès de la commune de Villecresnes pour y exercer les fonctions de directeur des bâtiments.

ARTICLE 3: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 16 février 2023, pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Marc VALENTIN est mis à disposition pour 100% de son temps de travail.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale des services de la commune de Villecresnes.

Monsieur Marc VALENTIN continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de Villecresnes supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La commune de Villecresnes prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code de la fonction publique et en informe l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard Monsieur Marc VALENTIN les décisions relatives aux congés prévus aux articles L.822-8 à L.822-26, L.823-1 à L.823-6, L.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, aux articles L.642-1 à L.642-2 du code de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Villecresnes. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5: REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Monsieur Marc VALENTIN la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de Villecresnes ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur Marc VALENTIN.

L'agent mis à disposition pourra être indemnisé par la commune de Villecresnes des frais et sujétions, en ce compris les astreintes, auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans la commune de Villecresnes.

Conformément aux dispositions du décret n°2008-580 précité, la commune de Villecresnes s'engage à rembourser annuellement la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions afférentes, auxquelles doit être déduite la prise en charge de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à hauteur de 15 723,60 euros annuels.

A cet égard, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir établit annuellement, à chaque fin d'année, un mémoire de remboursement à la commune de Villecresnes.

La commune de Villecresnes s'engage également à rembourser la rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part et la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant le congé de formation professionnelle ou une action relevant du compte personnel de formation, d'autre part.

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les frais inhérents demeurent à la charge de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir y compris si l'événement survient dans la commune de Villecresnes

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Marc VALENTIN bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Monsieur Marc VALENTIN. Ce rapport est transmis à l'intéressé pour qu'il y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7: DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Villecresnes sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la commune de Villecresnes des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant. Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressé et de la commune de Villecresnes.

ARTICLE 9: FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Marc VALENTIN peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Villecresnes, et de Monsieur Marc VALENTIN sans préavis ;
- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Villecresnes.

ARTICLE 10: RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le XXX, en deux exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial Pour la commune de Villecresnes

Grand Paris Sud Est Avenir

Le Président, Le Maire,

Laurent CATHALA Patrick FARCY